

14 octobre 2019

Assurance-vie : la renonciation au bénéfice d'un contrat, utilisée comme outil d'optimisation de la transmission

Il n'est plus à démontrer que l'assurance-vie est un instrument privilégié pour protéger ses proches et pallier les conséquences financières pouvant être occasionnées par un décès, en permettant la transmission d'un capital à la ou les personne(s) de son choix, en dehors de la succession, dans un cadre fiscal privilégié.

Désormais, du fait de l'allongement de l'espérance de vie, il n'est pas rare d'hériter de ses parents après 60 ans.

Dans certains cas, il pourrait alors être cohérent de s'interroger sur la possibilité de renoncer à un ou plusieurs contrats d'assurance-vie au décès d'un parent (ou encore de son conjoint), afin de « sauter » une transmission intermédiaire et de transmettre le capital directement à ses propres enfants.

A) La faculté légale de renonciation à un contrat d'assurance-vie :

Le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut librement accepter le bénéfice du contrat ou le refuser (*articles L 132-8 et L132-9 du Code des assurances*). Le bénéficiaire doit manifester sa volonté.

La renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie ne peut être que totale, mais toutefois la renonciation s'applique **contrat par contrat**, et par conséquent le bénéficiaire peut **accepter les capitaux de certains contrats et renoncer au bénéfice des autres**.

La renonciation au bénéfice du contrat d'assurance-vie profite donc aux bénéficiaires du rang subséquent ou bénéficiaires par défaut.

Afin que la renonciation produise ses pleins effets, il convient d'être vigilant au soin apporté à la rédaction de la clause bénéficiaire.

Remarque : *Le fait de renoncer à la succession n'induit pas la renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance vie et réciproquement. En effet, une personne qui est à la fois héritier, légataire et bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie peut indépendamment accepter ou renoncer à chacun de ces droits.*

Cette faculté de renonciation à succession pourra être étudiée à l'occasion d'un prochain e, afin d'en démontrer les intérêts dans le cadre d'une optimisation de la transmission transgénérationnelle.

B) Une rédaction adaptée de la clause bénéficiaire :

Si la clause bénéficiaire est rédigée de manière approximative et que **la notion de représentation a été omise**, il ne sera pas possible de renoncer à l'assurance-vie de manière pure et simple dans le but qu'elle soit transmise à ses propres enfants.

C'est pourquoi il est important que le souscripteur prévoit de désigner des bénéficiaires subséquents (désignation dite "en cascade") pour se protéger d'un refus du bénéfice du contrat. Il faut que tous les cas de figure soient anticipés de façon à s'y préparer en cas de survenance d'un événement, tel qu'une renonciation par exemple.



14 octobre 2019

Dans ce cas, il conviendrait donc de prévoir dans la clause bénéficiaire que la renonciation d'un enfant échoira à ses représentants, soit ses propres enfants. Cela signifie qu'en l'absence de la mention « **vivant ou représenté** », la renonciation à recevoir le bénéfice du contrat ne pourra entraîner la transmission du capital aux héritiers du renonçant.

Illustration :

Mme X veut renoncer au bénéfice du contrat d'assurance-vie de son père, prédécédé, afin que le capital soit transmis à ses deux enfants :

- 1) Clause bénéficiaire 1 : ma fille, Mme X, **vivante ou représentée**, à défaut mon frère, à défaut mes héritiers.
- 2) Clause bénéficiaire 2 : ma fille, Mme X, à défaut mon frère, à défaut mes héritiers.

Dans le premier cas, Mme X renonce de manière pure et simple, ses enfants seront contactés par l'assureur pour percevoir le capital en tant que représentants. Elle ne doit pas renoncer explicitement au profit des enfants pour éviter la requalification en donation.

Dans le second cas, Mme X peut renoncer mais le frère du défunt sera alors appelé. La seule solution pour Mme X serait d'accepter le capital puis de le transmettre à ses enfants : perte de tous les avantages de la renonciation.

C) Les intérêts de la renonciation au bénéfice d'un contrat d'assurance-vie :

La renonciation peut être intéressante à plusieurs points de vue :

- Fiscalement, lorsque vous êtes le bénéficiaire de plusieurs contrats d'assurance-vie, afin **d'éviter de dépasser le montant des abattements et donc de payer des droits**.
- En matière de transmission de patrimoine, lorsque vous souhaitez que **le capital soit versé directement aux bénéficiaires de rang suivant, sans retenue fiscale** (pas de frais de donation, ni de droits de succession pour les sommes inférieures au montant des abattements prévus en matière d'assurance-vie).

Illustration :

Monsieur et Madame X ont deux enfants. Madame a souscrit un contrat d'assurance vie de 500 000 € le 01/01/1992. La transmission du capital serait donc intégralement exonérée de droits et taxes compte tenu de l'antériorité fiscale du contrat.

La clause bénéficiaire est la suivante : « *Mon conjoint, à défaut mes enfants, nés ou à naître, vivants ou représentés, à défaut mes héritiers* ».

A décès de Madame, Monsieur est théoriquement le bénéficiaire du contrat. Il a alors plus de 70 ans et compte tenu du patrimoine détenu par ailleurs, il n'a pas besoin de ces capitaux pour assurer son train de vie.

Doit-il accepter le bénéfice du contrat ou y renoncer ?

Solution 1 : Il accepte le bénéfice du contrat d'assurance-vie et perçoit un capital de 500 000€. Ces fonds sont replacés en assurance-vie (la fiscalité applicable à ce nouveau contrat étant désormais celle de l'article 757-B du CGI, s'agissant d'un versement réalisé après 70 ans)



14 octobre 2019

A son propre décès, cette transmission en second ne pourra pas profiter de la fiscalité favorable de l'assurance-vie (Article 990-I du CGI) et les bénéficiaires devront se contenter d'un abattement de 30 500 €, puis d'une taxation au droit de succession de l'excédent.

Solution 2 : Il renonce au bénéfice du contrat d'assurance-vie. Compte tenu de la rédaction de la clause bénéficiaire, les deux enfants deviennent alors bénéficiaires des capitaux et se partagent 500 000 € en profitant de l'antériorité fiscale du contrat d'assurance-vie (exonération totale des capitaux transmis).

- ⇒ Fiscalement, dans cette hypothèse, renoncer au bénéfice du contrat d'assurance-vie permet de profiter de l'antériorité fiscale du contrat d'assurance-vie et de sa fiscalité privilégiée.

Conseil Financière Conseil :

Différentes motivations peuvent justifier la renonciation à un contrat d'assurance-vie ou à une succession, comme par exemple favoriser la génération suivante, optimiser la transmission du patrimoine, limiter la fiscalité successorale.

Qu'il s'agisse d'une renonciation à la succession ou à l'assurance-vie, il est important d'être assisté dans cette prise de décision afin de déterminer le choix opportun après avoir établi une analyse globale de la situation personnelle, patrimoniale et successoral du client.